



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Îlots B1 et C1 Nord – projet ZAC Lyon Confluence »  
sur la commune de Lyon  
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3769

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3769, déposée complète par Nexity IR Programmes Rhône-Bourgogne-Auvergne le 27 avril 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mai 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 19 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire et disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau du 24/07/2014 pour les voiries, consiste à la conception et réalisation des îlots B1 (au Nord) et C1 Nord (au Sud) de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence qui a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle un [avis de l'Autorité environnementale a été émis le 29 avril 2010](#) ; que cette étude a été actualisée en octobre 2012 et que ladite ZAC a également fait l'objet de l'[avis n°2013-27](#) délibéré du 24 avril 2013 de l'Autorité environnementale CGEDD concernant les travaux d'aménagement des voiries, sur la commune de Lyon (2<sup>e</sup> arrondissement), département du Rhône ;

**Considérant** que le projet prévoit sur 11 369 m<sup>2</sup> les aménagements suivants :

- la construction de 11 bâtiments (dont 6 pour l'îlot C1 Nord et 5 pour l'îlot B1) de R+2 à R+16, pour 33 876 m<sup>2</sup> de surface de plancher, dont 18 114 m<sup>2</sup> pour environ 240 logements, 1 886 m<sup>2</sup> de bureaux, 12 250 destinés à l'enseignement supérieur, 1 166 m<sup>2</sup> de commerces ;
- 200 places de stationnement en sous-sol (R-1) ;
- la réalisation de 3 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts en cœur d'îlots, dont trois quarts de pleine terre, et de 1 500 m<sup>2</sup> de toitures-terrasses partagées ;
- la construction de locaux à vélos ;
- le raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39b opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, situé entre la rue Delandine et le quai Perrache (Rhône) :

- sur des terrains en friche suite à la démolition du marché de gros en 2014/2015, classés secteur d'information sur les sols, avec une présence de traces de pollution ;
- en zone urbaine UPr3 du PLU-h de la métropole de Lyon opposable depuis le 18 juin 2019 ; soumis aux prescriptions de l'OAP 2.2 « Confluence – 2<sup>e</sup> phase – Lyon 2 » ;
- en zone de risque sismique faible (niveau 2) ;
- hors zone inondée du plan de prévention des risques inondations (PPRI Rhône-Saône Lyon), en secteur de remontée potentielle de nappe et réseau, et en zone de prévention des risques d'inondation par ruissellement ;
- au sein du périmètre du plan de protection du bruit dans l'environnement de l'État 2019-2023, avec, en partie Est, un dépassement de seuil du fait de la présence des voies classées au titre des infrastructures de transports routiers terrestres bruyantes (route M7 de catégorie 1 : 300 m de part et d'autre de la voie et quai Perrache de catégorie 4 : 30 m de part et d'autre de la voie) ;
- accessible en transport en commun par la station du tramway T1 située à environ 200 m et les arrêts de bus 63 et S1 aux abords du projet, à 1 km de la gare Perrache et de la station de métro A, et en voiture par la Rue J. et R. de Pury qui sépare les deux îlots ;
- à 50 m à l'Est de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le fleuve Rhône, ses Lônes et ses Brotteaux à l'amont de Lyon » (820004939) ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

**Considérant** les mesures prévues à l'échelle de la ZAC Confluence phase II s'imposent, dont notamment :

- le plan générique de gestion des sols pollués ;
- la prise en compte des nuisances acoustiques ;
- la gestion de l'eau encadrée par l'arrêté préfectoral du 24/07/2016 susmentionné ;

**Considérant**, pour le présent projet, les mesures suivantes, en matière de gestion :

- des sols pollués :
  - pour les îlots C1N et le bâtiment 2 de l'îlot B1 (B1.2) : suite au plan de gestion des sols pollués en 2020 et 2021 et suite aux attestations<sup>1</sup> du 25/03/2022, des mesures suivantes sont prévues :
    - le recouvrement des sols en place au droit des espaces extérieurs soit par une surface minérale (dalle béton, bitume, stabilisé), soit par une épaisseur minimale de 30 cm de terres saines ;
    - la gestion spécifique et traçabilité des futurs déblais de terrassement : l'évacuation des déblais vers des filières agréées et adaptées aux classes de paramètres suivant un mode opératoire spécifique pour assurer le tri à l'excavation et la traçabilité des évacuations ;
  - pour les autres bâtiments de l'îlot B1 : la réalisation d'un plan de gestion, suivie d'un engagement du maître d'ouvrage au dépôt des permis de construire par attestation relative à un projet de construction dans un secteur d'information sur les sols (L.556-2 CE) ;
- des eaux pluviales :
  - la réalisation d'un système d'infrastructures vertes implantées au centre du jardin pour une crue trentennale, et par la collecte et l'infiltration des eaux des toitures ;
  - la régulation de leur infiltration, de façon à éviter les secteurs pollués, permise dans la moitié Est de l'îlot C1N et en dehors de la zone Nord-Ouest de l'îlot B1 ;
- des nuisances acoustiques : une conception adaptée, avec une absence de réalisation de logements dans les bâtiments situés en bordure Est, et la création d'un front de bâtiments écran ;
- du cadre de vie : une conception intégrant densité, mixité des fonctions, confort des habitants et usagers, ainsi que la mise en valeur du fleuve, des qualités paysagères et du patrimoine industriel et logistique du site ;

**Considérant** que les impacts cumulés des îlots C1 Nord et B1 avec l'ensemble des composantes de la ZAC ont été intégrés dans l'étude d'impact dans laquelle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été appliquées ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels à la circulation, le maître

---

<sup>1</sup> Relatives à un projet de construction dans un secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.556-2 du code de l'environnement.

d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; qu'en cas de nécessité d'apport de matériaux extérieurs (remblais), le porteur de projet devra s'assurer qu'ils soient sains et inertes ; qu'il conviendra de prévoir<sup>2</sup> des mesures de gestion préventive des risques liés à la prolifération de l'ambrosie conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Îlots B1 et C1 Nord – projet ZAC Lyon Confluence, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3769 présenté par Nexity IR Programmes Rhône-Bourgogne-Auvergne, concernant la commune de Lyon (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/5/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

2 Il est notamment recommandé de s'appuyer sur la fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info>.

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03